

DATE DE CONVOCATION : 29 Octobre 2020

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - B. LAFAYE - G. MIGNON - M. VILLEGER - MH. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FRÉON - M.A. CHEVALIER - C. BONNEAU - G. MICHELY - JP DESLIAS - JF CESSAC - K. PERROIS - S. BROUILLET - W. BOURGEAU - A. DUBRUN - H. ROSARIO - S. RAYNAUD - P. BERTON

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à J.L. LEVESQUE - P. ORMECHÉ donne pouvoir à W. BOURGEAU - F. GUIRAO donne pouvoir à M. VILLEGER - E. CLEMENTEL donne pouvoir à B. LAFAYE - S. DELIMOGEES donne pouvoir à P. BERTON - C. NANGLARD donne pouvoir à S. RAYNAUD - C. RAFIN donne pouvoir à K. PERROIS

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS: K. GAI - P. ORMECHÉ - E. PISANI - F. GUIRAO - E. CLEMENTEL - S. DELIMOGEES - C. NANGLARD - C. RAFIN .

SECRETAIRE DE SÉANCE : H. ROSARIO

OBJET : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

VU l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités, la communauté d'agglomération de Grand-Cognac est devenue obligatoirement compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire,

VU l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence de gestion des eaux pluviales à l'une de ses communes membres,

CONSIDÉRANT que, suite à la promulgation de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais possible et la conclusion d'une convention à cet effet est légalement autorisée.

En l'état actuel de connaissance patrimoniale et d'organisation en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, la commune de Châteauneuf-sur-Charente est la mieux à même de garantir la continuité de service sur son territoire.

La convention jointe à cette délibération, précise les conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac, à savoir que la modification à la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune par Grand Cognac, via le versement d'une somme forfaitaire définitive.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 12 € (4 € au titre du fonctionnement et 8 € au titre des investissements).

Pour information, Grand Cognac va prochainement lancer un diagnostic dont l'objectif est d'identifier le patrimoine concerné par la gestion des eaux pluviales sur chacune des 57 communes de l'agglomération. Après cette étude, l'ensemble des communes et l'agglomération travailleront en concertation sur les nouvelles modalités d'exercice de la compétence et les transferts financiers correspondants.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de demander à Grand Cognac de déléguer à la commune de Châteauneuf-sur-Charente l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de son Maire, et après en avoir délibéré **PAR 26 VOIX POUR** :

- ✓ Décide de demander à Grand Cognac la délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines,
- ✓ Approuve les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines à conclure entre Grand Cognac et notre commune pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette convention.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE